

Procès-Verbal

Séance du 13 Novembre 2023

L'an 2023 et le 13 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de Madame DELAHAYE Elisabeth, Maire.

Présents : Mme DELAHAYE Elisabeth, Maire, Mmes : TRUCAS Lorraine, VALLAIS Peggy, MM : DESDOIGTS Etienne, FOUCHER Emmanuel, GAUDIN Bernard, MAUPILE Patrick, NEVEU Joseph, OISEL Olivier, PICQUET Joël, PIHOURS Arnaud, TRICOT Nicolas

Excusé ayant donné procuration : M. GESLIN Serge à M. TRICOT Nicolas

Excusée : Mme DOREAU Séverine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 12

Date de la convocation : 07/11/2023

Date d'affichage : 07/11/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture
le : 20/11/2023

et publication ou notification
du : 20/11/2023

A été nommé(e) secrétaire : M. GAUDIN Bernard

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- 2023-79 : Approbation du procès-verbal de la séance
- 2023-80 : Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations confiées au Maire
- 2023-81 : Tarifs 2024
- 2023-82 : Avenant n°1 : service instruction des ADS
- 2023-83 : Financement de la compétence GEMAPI - Accord sur la révision libre des Attributions de Compensation
- 2023-84 : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations - Nomenclature M57
- 2023-85 : Approbation du règlement intérieur - Salle des sports

2023-79 : Approbation du procès-verbal de la séance

Madame le Maire propose à l'assemblée de voter pour l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 et s'il y a des remarques concernant celui-ci.

Après en avoir échangé, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 sans modifications.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

2023-80 : Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations confiées au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2122-22 et L.2122- 23

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-09-02 du 09 juin 2020, donnant délégation au Maire,

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie, Madame le Maire informe qu'elle n'a pas exercé le droit de préemption de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de cette information.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** que Madame Le Maire n'a eu à prendre aucune décision.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

2023-81 : Tarifs 2024

Madame le Maire propose de fixer les tarifs 2024.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Salle du Val Fleuri Capacité : 120 personnes debout / 100 personnes assises	BRIELLOIS	EXTERIEUR
Location 1/2 journée	250,00 €	300,00 €
Forfait week-end	350,00 €	400,00 €
Vin d'honneur/ Café	60,00 €	80,00 €
Vaisselle cassée		
Verre - tasse	2,10 €	
Assiette	4,20 €	
Cuillère, fourchette, couteau	1,05 €	
Vaisselle sale	50,00 €	

Caution de réservation : 200 €

Acompte de réservation : 100 €

Salle des lavandières Capacité : 40 personnes	BRIELLOIS	EXTERIEUR
Vin d'honneur / Café	50,00 €	70,00 €
Réunion - 1/2 journée	50,00 €	60,00 €
Réunion - Journée	80,00 €	90,00 €

Concessions

Nature des emplacements	Tarifs - 15 ans	Tarifs - 30 ans
Concession 1 m ² (enfant)	60 €	95 €
Concession 2 m ² (adulte)	95 €	165 €
Cavurne	65 €	75 €

Acquisition d'une cavurne : 300.00 €

Photopies

• Particuliers :

Mise en place d'un forfait photocopie d'un montant de 15.00€ soit 50 photopies. Le forfait est payable d'avance et a une durée de validité de 2 ans.

• **Associations :**

Mise en place d'un forfait photocopie d'un montant de 15.00€ soit 75 photocopies. Le forfait est payable d'avance et a une durée de validité de 2 ans.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

2023-82 : Avenant n°1 : service instruction des ADS

Madame Le Maire rappelle aux élus qu'un service commun d'instruction des ADS a été mis en place, avec Vitré Communauté, et par conséquent la rédaction d'une convention depuis le 1er janvier 2022.

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 21 septembre 2023, il y a lieu de se prononcer sur l'avenant n°1 de la convention qui lie la commune au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme suite aux évolutions ci-après :

- Révision du mode de calcul de l'assiette,
- Mise à jour des conventions sur les aspects financiers, juridiques et sur l'offre de service le cas échéant,
- Modification du délai de préavis en cas de dénonciation de la convention (lequel est réduit de 1 an à 6 mois)

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide** l'avenant n°1 de la convention service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant et à le notifier à Vitré Communauté.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

2023-83 : Financement de la compétence GEMAPI - Accord sur la révision libre des Attributions de Compensation

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui confie au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) », avec transfert de droit aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 31 août 2023, approuvé à l'unanimité ;

Considérant que la fixation libre des attributions de compensation proposée par la CLECT implique des délibérations concordantes du conseil communautaire et de chaque commune intéressée ;

Après en avoir échangé, délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le rapport de la CLECT du 31/08/2023 relatif au transfert de la compétence « GEMAPI », joint en annexe ;
- **Accepte** le principe d'une fixation libre des attributions de compensation pour la part « GEMAPI », fixant à zéro les retenues sur les AC communales à compter du 1^{er} janvier 2023

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

2023-84 : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations - Nomenclature M57

Madame le Maire explique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M5 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipement versées, et d'autre part les biens de faible valeur.

Ainsi, Madame le Maire, dans une logique d'approche par enjeux, propose d'amortir uniquement les subventions d'équipements versées, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition N+1.

Vu l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable de la M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 08 septembre 2021,
Considérant que la commune dénombre moins de 3 500 habitants au mois de janvier 2023,
Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 par anticipation à compter du 1er janvier 2022,
Considérant que conformément à l'article L.2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes dans moins de 3 500 habitants,
Étant entendu que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qui peut en être fait dérogation,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide** que l'amortissement des immobilisations ne sera pas mis en œuvre à l'exception des subventions d'équipement versées.
- **Déroge** à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

2023-85 : Approbation du règlement intérieur - Salle des sports

Dossier reporté

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de procès-verbal :

- Nuisances sonores : arrêté municipal pris prochainement pour réglementer les nuisances le week-end.
- Distribution du bulletin municipal à partir du 20 décembre 2023
- Procédure d'appel d'offres concernant la rue du Maine reconduite

Séance levée à : 22:40

En Mairie,
Le 14 novembre 2023

Le Maire,
Elisabeth DELAHAYE

Le Secrétaire de séance,
Bernard GAUDIN

